

# Suppléments de traitement dans le calcul de la pension de fonctionnaire

La Cour des comptes a réalisé un audit relatif à la prise en compte de suppléments de traitement dans le traitement de référence utilisé dans le calcul de la pension de fonctionnaire. Elle souhaitait ainsi examiner si le Service fédéral des pensions (SFP) parvient à tenir à jour la liste exhaustive des suppléments de traitement admissibles dans la loi, si des cotisations de pension sont retenues sur des suppléments de traitement sans que cela permette aux fonctionnaires concernés de prétendre (ultérieurement) à une pension plus élevée et si les procédures de contrôle du SFP (et/ou de l'ONSS) sont suffisantes pour garantir l'exactitude des cotisations retenues sur les suppléments de traitement dans les déclarations DMFA.

En 1999, le législateur fédéral a tenté de limiter le nombre de suppléments de traitement pouvant être pris en considération dans le calcul de la pension des fonctionnaires statutaires. Il souhaitait faire en sorte que de tels suppléments de traitement ne soient progressivement plus pris en compte pour que, finalement, seul le traitement selon l'échelle barémique soit pris en considération dans le calcul de la pension.

En pratique, le nombre de suppléments de traitement admissibles a toutefois continué à augmenter au cours des dernières décennies. Les ajouts se sont faits de manière formelle (en intégrant de nouveaux suppléments de traitement à la loi) et, surtout, de manière informelle (en prenant en considération « automatiquement » les adaptations et extensions de suppléments de traitement déjà admissibles). En outre, pour une vingtaine de groupes de suppléments de traitement, la procédure formelle de prise en considération est en préparation. La Cour des comptes estime que la procédure d'allongement de la liste dans la loi de base devrait être mieux délimitée légalement et que les exigences auxquelles un supplément de traitement doit répondre pour pouvoir entrer en considération dans le calcul de la pension devraient être mieux définies. La réglementation sur la détermination du traitement de référence des pensions des fonctionnaires peut être évaluée dans le cadre de la prochaine réforme des pensions.

Le législateur a établi un lien clair entre la prise en considération de composantes de la rémunération pour la pension et la retenue de cotisations sur ces composantes. Si un supplément entre en considération, les cotisations de pension sont légalement obligatoires ; dans le cas contraire, ces retenues sont irrégulières. En pratique, ni l'ONSS, ni le SFP ne contrôlent suffisamment si des cotisations de pension sont perçues ou non sur des suppléments de traitement. Par conséquent, des cotisations sont également retenues sur des suppléments qui ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension. De telles cotisations engendrent des revenus irréguliers pour le SFP. La Cour des comptes estime dès lors que l'ONSS doit définir une procédure de contrôle efficace et performante permettant au SFP de se faire une idée détaillée des cotisations.

Le lien entre les cotisations de pension et la prise en compte de suppléments de traitement ne peut être garanti que si, rapidement après la création d'un supplément de traitement, il est décidé si ce dernier entre ou non en considération dans le calcul de la pension. Lorsqu'un employeur du secteur public octroie un supplément de traitement pour la première fois, il convient donc que cette question fasse déjà au moins l'objet d'une décision de principe. La Cour des comptes estime que cette condition devrait être reprise dans la loi.

La Cour constate en outre que la durée d'intégration de (nouveaux) suppléments de traitement dans la liste de la loi de base est souvent très longue, ce qui a une incidence budgétaire : l'image du coût pour les pensions publiques en est faussée. Lorsque des cotisations de pension sont retenues pendant de nombreuses années sur un supplément de traitement avant que les droits à la pension correspondants ne soient octroyés, les dépenses de pension sont en effet reportées aux exercices suivants, alors que les recettes sont imputées immédiatement.

La lenteur du processus décisionnel entraîne également une charge de travail supplémentaire élevée pour l'administration des pensions. En effet, lorsqu'un supplément de traitement peut finalement être formellement pris en considération, tous les dossiers relatifs aux pensions accordées entre-temps doivent faire l'objet d'une révision.

Par ailleurs, le SFP n'agit pas toujours de manière conséquente sur ce plan. Dans une série de cas, il a décidé de prendre en considération des suppléments de traitement avant toute approbation formelle. Or, parfois, cette décision formelle n'intervient pas.

Le SFP se montre également très accommodant sur la prise en considération des suppléments de traitement qui, une fois intégrés à la liste de la loi de base, sont adaptés ou modifiés (souvent de manière fondamentale). Le service considère qu'une nouvelle réglementation n'est nécessaire qu'en cas d'abrogation totale du fondement juridique initial. Dans cette mesure, le degré de précision de la description d'un supplément de traitement dans la loi détermine à quel point il sera aisé ou non pour un employeur de fonder automatiquement ses adaptations sur cette base légale. Dans une série de cas, le lien juridique entre les suppléments de traitement repris à l'époque dans la liste de la loi de base et les suppléments de traitement ultérieurs que le SFP prend en considération sans nouveau processus de décision formel est limité.

Enfin, la Cour des comptes note que des suppléments de traitement supprimés ou tombés en désuétude ne sont jamais retirés de la loi ou de la base de données des suppléments de traitement admissibles. Une actualisation de la liste légale et des bases de données qui reposent sur cette liste clarifierait pourtant la situation. Par ailleurs, le législateur devrait déléguer au pouvoir exécutif la suppression de suppléments de traitement de la loi.

La ministre des Pensions se rallie aux constatations de l'audit. Elle indique avoir reçu, depuis le début de la législature, de nombreuses demandes d'intégration de suppléments de traitement dans le calcul de la pension. Elle précise également que le rapport servira de base de discussion pour un meilleur traitement des dossiers avec l'administration.